



Statut du personnel

Extraits

Article 112-1 - Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation accordée par le gouverneur.

Les décisions individuelles accordant ou refusant une dérogation sont prises après avis de la commission consultative sur les incompatibilités instituée par un règlement du gouverneur. La décision est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 112-2 - Les agents qui ont cessé leur activité définitivement ou temporairement dans le cadre d'un congé pour convenance personnelle, sont soumis pour l'exercice d'une activité professionnelle privée pendant trois ans suivant leur cessation d'activité aux dispositions du présent article.

I - Relèvent des activités professionnelles privées au sens du présent article les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées et dans tous les organismes privés à caractère non lucratif ainsi que les activités privées libérales. Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises du secteur public concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

II - Les agents mentionnés au premier alinéa ne peuvent exercer une activité : 3

a) dans une entreprise privée lorsqu'au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive de leurs fonctions ils ont été chargés, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins détenu, soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,

- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

b) portant atteinte à la dignité de leurs fonctions antérieures ou risquant de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

III - Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer une activité professionnelle privée sauf dérogation accordée par le gouverneur après avis motivé de la commission consultative sur les incompatibilités instituée par un règlement du gouverneur.

La décision du gouverneur est portée à la connaissance de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission.

Article 113 - Il peut être pourvu aux emplois de la Banque de France par voie contractuelle.

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions générales du titre I du statut du personnel, à l'exception de l'article 114, ainsi qu'aux arrêtés du Conseil général et aux règlements du gouverneur qui leur sont applicables.

La période d'essai stipulée dans leur contrat de travail peut être reconduite une fois pour la même durée.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la délégation
1038-DEONTOLOGIE-UT@banque-france.fr